

Rapport Article 29 LEC (Anciennement rapport Article 173)

Références

Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019

Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021

Rédaction achevée le : **23/05/2025**

Avertissement préliminaire

L'article 29 de la Loi Energie et Climat qui a remplacé l'article 173 de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte et modifié les articles L.533-22-1 et D 533-16-1 du Code monétaire et financier, a pour objectif d'inciter les sociétés financières, parmi lesquelles les sociétés de gestion, à intégrer les informations sur les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leur politique ayant trait aux risques en matière de durabilité, et de communiquer sur la prise en compte des critères ESG dans leur stratégie d'investissement et sur leurs moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Créée en 2005, Asset management Company & Associés (ci-après ACA) est une société de gestion indépendante qui est attentive en premier lieu aux critères financiers des entreprises dans lesquelles les fonds gérés investissent. Seuls les critères financiers ont un impact sur la gestion des fonds.

Compte de sa taille et de ses moyens humains, ACA n'entend pas pour le moment faire d'un ou plusieurs critères ESG un élément central de sa communication commerciale ni un élément central systématique de ses décisions d'investissement. Les critères suivis, quand ils le sont, ne sauraient engager la société pour le futur. Les événements récents (guerre en Ukraine, sanctions internationales et remise en question des approvisionnements énergétiques, etc.) prouvent qu'il n'est pas raisonnable de prendre une position définitive sur ces sujets.

Les portefeuilles gérés répondent ainsi à la définition de l'article 6 du Règlement dit « SFDR ». Ils entrent donc dans une catégorie (non définie réglementairement) dite « mainstream » et regroupant les fonds et comptes gérés pour lesquels les gérants financiers ne souhaitent prendre aucun engagement formel (par opposition aux fonds de l'article 8 « light green » qui s'engagent mais de façon non mesurable, ou ceux de l'article 9 « dark green » qui s'engagent de façon mesurable).

Cependant, dans le cadre de notre politique d'investissement, l'analyse fondamentale, dans une logique de compréhension globale, peuvent s'appuyer sur des critères financiers et extra-financiers, quantitatifs et qualitatifs (sans engagement de résultat). Nous pensons qu'une stratégie de développement durable efficace permet aux entreprises d'avoir des avantages compétitifs renforcés et de réduire leurs risques.

L'article 173 (VI) de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte n°2015-992 du 17 août 2015 nous invite à publier nos modalités de compte des critères relatifs aux « objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance » des émetteurs (ci-après « ESG ») dans notre politique d'investissement et de gestion des risques.

Le règlement EU 2019/2088 (Disclosure ou SFDR) a défini le risque en matière de durabilité comme l'événement ou la situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité identifiés par le

règlement sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Ce règlement nous invite finalement à être transparents sur notre politique de prise en compte du risque de durabilité (article 3), sur l'intégration du risque de durabilité dans les politiques de rémunération (article 5), sur l'intégration du risque de durabilité dans nos décisions d'investissement (article 6).

1. Périmètre

Au 31 décembre 2024, ACA gère 4 OPC à vocation générale (les FCP ACA PRUDENCE, HORIZON MONDE, HORIZON ACTIONS MULTICAPS et MULTITALENTS), deux FIA et exerce également la gestion sous mandat ainsi que l'activité d'arbitrage en unités de compte.

Aucun des 6 OPC gérés n'a atteint jusqu'à présent (juin 2024) 500 millions d'euros d'encours de sorte qu'aucun rapport individuel des fonds ne sera produit.

En outre, la société de gestion gère moins de 500 millions d'euros à fin 2024.

Pour information, le processus de gestion adopté pour le service de gestion sous mandat est le même que celui utilisé pour la gestion des OPC, avec des contraintes cependant différentes.

Comme indiqué plus haut, les actifs gérés par ACA sont à 100% en « article 6 » et donc 0% en « article 8 », et 0% en « article 9 ».

2. Politique en matière de risque de durabilité – démarche générale

Point 1° du point III de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier

L'équipe de gestion d'ACA recherche chez les émetteurs qu'elle analyse les avantages compétitifs durables¹ potentiels qu'ils pourraient relever. Une partie de ces avantages compétitifs durables pouvant relever de l'ESG, l'équipe de gestion tente de prendre en compte les données dont elle dispose sur ces points, sans aller jusqu'à exclure ou limiter certains émetteurs. Pour autant, ACA n'entend pour le moment pas faire d'un ou plusieurs critères ESG un élément central de sa communication commerciale ou de son processus de décision d'investissement.

Nos raisons pour ne pas intégrer comme élément central, dans la formation de nos décisions de gestion, de nos conseils en investissement et de nos conseils en assurance, ces critères sont les suivantes :

D'une part, il ne nous est pas toujours possible de récupérer une information homogène de la part des émetteurs, car nous investissons dans le monde entier, quand les zones géographiques ont des maturités et des compréhensions, voire des réglementations différentes s'agissant de l'ESG. Il est dès lors quasi-impossible de comparer les émetteurs sur ces critères.

D'autre part, l'appréciation des avantages compétitifs durables ne saurait se résumer à des critères relevant de l'ESG, quoique certains critères soient utilisés quand ils peuvent l'être, et de façon utile. Nous attendons l'établissement de normes en matière de présentation de critères pour nous prononcer sur notre capacité à les utiliser.

¹ L'acception du mot « durable » s'entend plus généralement encore que le sens restrictif que souhaite lui prêter les réglementations SFDR et la lexicologie autour de l'ESG. « Durable » désigne également

Pour autant, ACA intègre depuis sa création certains critères de durabilité (ce qui ne se limite pas aux critères ESG), et la convergence future des approches européennes et dans le reste du monde en matière d'ESG devrait permettre à la société d'adhérer à cette démarche plus activement dans le futur.

La politique de rémunération de la société de gestion a tenté d'aligner durablement les intérêts des collaborateurs de la société avec ceux des clients. Les autres risques de durabilité, et notamment les critères ESG, n'entrent pas en considération dans la politique de rémunération actuelle.

Nous ne cherchons pour le moment pas à mesurer les principales incidences négatives en matière de durabilité issues de nos décisions d'investissement, ou de nos conseils en investissement ou en assurance.

S'agissant du risque de changement climatique et de biodiversité, nous n'avons pas pour le moment développé d'analyse spécifique aboutie.

3. Politique générale en ESG

Suite de Point 1° du point III de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier

Au-delà de vouloir participer à l'effort commun demandé aux investisseurs, ACA a souhaité travailler sur deux axes : sa politique d'exercice des droits de vote et l'étude d'un modèle basé sur les critères ESG-climat.

a) Exercice des droits de votes

Cette partie ne concerne que les fonds gérés par ACA, parce que le vote par la société pour les comptes gérés sous mandat n'est pas matériellement possible (en droit français, un mandat de vote n'autorise le vote qu'à une seule assemblée générale et pour les seules résolutions jointes à la convocation).

Afin que les critères ESG, et plus généralement la prise en compte du risque de durabilité, soient pris en compte par les équipes dirigeantes des sociétés dans lesquelles nous investissons, il nous appartient de voter régulièrement aux assemblées générales. En 2024, nous nous sommes abstenus de le faire.

La politique interne menée par ACA concernant l'exercice des droits de vote repose en premier lieu sur les recommandations mises à disposition par l'Association Française de Gestion (AFG).

Par ailleurs, nous nous assurons également que l'exercice de ce droit se fait en conformité avec la philosophie de gestion de la société. À titre d'exemple, le fait de voter contre une résolution proposant le paiement d'un dividende exceptionnel pour une entreprise que nous considérons avoir besoin de financer sa croissance pourrait être considéré comme un exemple concret de vote que nous réalisons. Nous pourrions également voter contre la nomination d'un administrateur qui fait l'objet d'une condamnation, si nous estimions qu'elle peut porter préjudice à l'intérêt de nos clients actionnaires directs ou indirects.

b) Gestion du risque de durabilité – Notation - Critères suivis

Les décisions de l'équipe de gestion d'ACA se fondent en partie sur l'analyse réalisée au travers d'un modèle de notation des émetteurs. Ce modèle s'appuie sur des critères quantitatifs exclusivement financiers. En sus de cette analyse, une analyse qualitative permet à l'équipe de gestion de forger ses opinions (notamment au travers d'échanges avec les collaborateurs de la société).

i. Objectifs du modèle

Le modèle de notation est en cours de développement. Il doit permettre de comparer les entreprises entre elles selon une liste de critères. En revanche ce modèle n'a pas vocation, à lui seul, de déclencher une décision d'investissement ou de désinvestissement.

S'agissant des critères utilisés, nous nous concentrerons ci-après sur les seuls critères qui font sens dans le cadre de l'ESG. D'autres critères sont utilisés par la gestion, mais ce n'est pas l'objet de ce document.

Les informations contenues dans ce document sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Elles constituent un rapport de ce qui a été accompli en 2024.

Page 3 sur 11

ii. Critères du modèle en lien avec les critères ESG

Il s'agit des critères pouvant être utilisés à l'avenir et qui sont susceptibles d'évoluer.

Score de divulgation	Ce score permet de vérifier la volonté de l'entreprise de s'inscrire dans un processus de transformation vers des activités ESG / ISR en donnant aux investisseurs la capacité d'auditer les politiques
Qualité de gouvernance	Mises en œuvre pour servir ce dessein. En effet, une entreprise ne communiquant pas d'information permettant de vérifier son engagement au quotidien pour réduire son empreinte environnementale ou pour améliorer les conditions de vie de ses employés et clients sera perçue comme une entreprise réfractaire à ce type de changement. A l'inverse, une entreprise publiant des données relatives à sa politique ESG permettra aux investisseurs et aux clients de prendre connaissance des efforts consentis et du chemin qui reste à parcourir à l'entreprise.
Nombre d'employés à temps partiel	L'analyse conjointe de ces critères et de leur somme permet de s'assurer que l'entreprise étudiée offre une stabilité de l'emploi et des conditions de vie non précaires à ses salariés, favorisant ainsi les conditions sociales (statut social, capacité d'accéder à la propriété...) de ces derniers. Par ailleurs, d'un point de vue de la performance, cet indicateur est selon nous révélateur de l'engagement que les salariés auront pour leur entreprise, et donc par extension de la productivité de ceux-ci. En effet, nous partons du principe qu'un employé en intérim ou ayant des conditions de travail précaire ne s'investira pas de la même manière qu'un salarié en CDI bénéficiant d'une stabilité de son emploi et d'une vue long terme. Cela sera cependant nuancé en cas de mutation engagée qui pourrait nécessiter de tels recours temporaires, et/ou de secteurs d'activités particuliers qui pourraient présenter des particularités saisonnières (agriculture, secteur de la distribution, etc.).
Nombre d'employés temporaires	
Sommes temps partiel et employés temporaires	
Politique en matière d'éthique anticorruption	Cet indicateur nous permet de déterminer si la société analysée possède une politique en matière d'éthique anticorruption. Par ailleurs, en cas de réponse favorable, cela nous incite à vérifier les moyens mis en œuvre par l'entreprise pour lutter de manière concrète contre la corruption.
Politique en matière d'égalité des chances	Celui-ci nous permet de déterminer si la société possède une politique en matière d'égalité des chances.
Politique de rémunération équitable à l'international	Ce critère nous permet de vérifier si la société donne à ses salariés du monde entier une rémunération leur permettant de vivre décemment peu importe le pays dans lequel ils se trouvent.
Pourcentage de femmes au conseil d'administration	Cela nous permet de nous assurer de la mixité de l'entreprise, notamment d'une représentation équitable des deux sexes au sein de la direction de la société.
Pourcentage de femmes parmi les cadres	Permet de nous assurer de la mixité de l'entreprise, notamment d'une représentation équitable des deux sexes au sein de la direction de la société.
Pourcentage des administrateurs qui sont indépendants	Cela nous permet d'évaluer le degré d'indépendance de l'orientation de l'entreprise.

Dépenses de formation par employé	L'analyse de ce critère nous permet d'apprécier la capacité de l'entreprise à faire former ses employés, leur offrant ainsi plus d'outils pour la prise d'initiative et à moyen terme, des possibilités d'évolutions plus importantes. Pour analyser ce critère, nous prenons en compte la dépense moyenne de formation dans le secteur public en France selon l'Insee, en partant du principe qu'une entreprise privée doit offrir plus à ses salariés dans la mesure où très généralement elle se trouve sur des marchés plus compétitifs.
Score de divulgation environnemental	Ce score nous permet d'apprécier la volonté de l'entreprise de s'engager sur le volet environnemental en donnant libre accès aux informations concernant son utilisation des ressources énergétiques et matières premières et aux politiques qu'elle a mises en œuvre pour réduire son empreinte environnementale.
Politique en matière de gestion de la qualité de l'environnement	Permet de déterminer si la société possède une politique en matière de gestion de la qualité de l'environnement. Dans le cas d'une réponse positive, nous pouvons aller prendre connaissance de celle-ci, et la comparer avec celles mises en place par ses compétiteurs.
Initiative de réduction des émissions polluantes	Permet de déterminer si la société possède une politique visant à réduire ses émissions polluantes. Dans le cas d'une réponse positive nous pouvons prendre connaissance de celle-ci, et la comparer avec celles mises en place par ses compétiteurs.
Politique en matière d'efficacité énergétique	Permet de déterminer si la société possède une politique visant à réduire sa consommation d'énergie. Dans le cas d'une réponse positive nous pouvons prendre connaissance de celle-ci, et la comparer avec celles mises en place par ses compétiteurs.
Politique environnementale de la chaîne d'approvisionnement	Permet de déterminer si la société possède une politique visant à réduire l'empreinte environnementale de sa chaîne d'approvisionnement (fournisseurs locaux, camions électriques...). Dans le cas d'une réponse positive nous pouvons prendre connaissance de celle-ci, et la comparer avec celles mises en place par ses compétiteurs.
Politique de biodiversité	Permet de déterminer si la société possède une politique visant à protéger la biodiversité des lieux au sein desquels l'entreprise opère (usines, mines, ciel...). Dans le cas d'une réponse positive nous pouvons prendre connaissance de celle-ci, et la comparer avec celles mises en place par ses compétiteurs.
Politique en matière de changement climatique	Permet de déterminer si la société possède une politique visant à protéger la biodiversité des lieux au sein desquels l'entreprise opère (usines, mines, ciel...). Dans le cas d'une réponse positive nous pouvons prendre connaissance de celle-ci, et la comparer avec celles mises en place par ses compétiteurs.
Politique de packaging durable	Permet de déterminer si la société a mis en place une politique afin de rendre ses packagings plus durables et respectueux de l'environnement. Cela peut inclure les efforts pour améliorer la recyclabilité de ces packaging et l'utilisation de matériaux moins dommageables à l'environnement.
Politique de réduction des déchets	Permet de déterminer si la société a mis en place une politique pour réduire les déchets générés lors de ses opérations.
Green Building Policy	Permet de déterminer si la société a entrepris des démarches d'amélioration ou de construction d'un immeuble de siège social permettant l'élimination / la réduction des impacts négatifs sur le climat et l'environnement naturel.

Emission totale de gaz à effet de serre, en milliers de tonnes métriques rapportée en unité de CA	Cet indicateur propre à notre société nous permet de calculer les émissions de l'entreprise rapportées par unité de chiffre d'affaires réalisé (€, \$, £...). A l'inverse des données brutes, cet indicateur nous permet de prendre en compte la taille de l'entreprise dans ses émissions. En effet, il serait légitime qu'une entreprise A qui produit 2 fois plus qu'une entreprise B émette deux fois plus de gaz à effet de serre. Or il se peut que, rapporté au chiffre d'affaires, l'entreprise A émette moins que l'entreprise B, l'entreprise A étant ainsi jugée plus responsable d'un point de vue environnemental.
Consommation totale d'énergie en milliers de MWh rapportée en unité de CA	Cet indicateur n'est pertinent que dans certaines activités et nous permet de calculer la consommation totale d'énergie réalisée par l'entreprise rapportée par unité de chiffre d'affaires réalisé (€, \$, £...). A l'inverse des données brutes, cet indicateur nous permet de prendre en compte la taille de l'entreprise dans sa consommation. En effet, il serait légitime qu'une entreprise A qui produit deux fois plus qu'une entreprise B consomme deux fois plus d'énergie. Or il se peut que, rapporté au chiffre d'affaires, l'entreprise A consomme moins d'énergie que l'entreprise B, étant ainsi jugée plus responsable d'un point de vue environnemental.
Pourcentage d'énergie renouvelable de la capacité d'énergie	Cet indicateur a pour vocation d'apprécier la transition vers les énergies renouvelables de l'entreprise analysée. En effet, utilisé conjointement avec l'indicateur de consommation énergétique, cela permet d'établir la part de la consommation d'énergies fossiles restante par unité de CA des entreprises.
Consommation d'eau totale en milliers de M3 rapporté en unité de CA	Cet indicateur n'est pertinent que dans certaines activités, et nous permet d'apprécier la consommation totale d'eau de l'entreprise rapportée par unité de chiffre d'affaires réalisé (€, \$, £...). A l'inverse des données brutes, cet indicateur nous permet de prendre en compte la taille de l'entreprise dans sa consommation. En effet, il serait légitime qu'une entreprise A qui produit deux fois plus qu'une entreprise B consomme 2 fois plus d'énergie. Or il se peut que, rapporté au chiffre d'affaires, l'entreprise A consomme moins d'eau que l'entreprise B, l'entreprise A étant ainsi jugée plus responsable d'un point de vue environnemental.

Le modèle est construit et devrait fonctionner dans un futur proche. Cependant, nous avons constaté que toutes les entreprises ne fournissent pas le même niveau de qualité dans la mise à disposition des informations ESG-Climat. Celles d'Europe mettent en général suffisamment d'information à disposition contrairement aux entreprises d'Amérique du Nord ou d'Asie.

iii. Origine des données

Les données utilisées dans nos modèles proviennent ultimement des rapports et réponses publiés par les émetteurs. Nous privilégions, pour l'analyse d'un émetteur, les données directement fournies par ce dernier. Néanmoins, en l'absence de publication, nous nous réservons le droit d'utiliser des données d'émetteurs du même secteur ou des estimations que nous pourrions produire.

Nous observons pour le moment de grandes lacunes dans la publication des données qui pourraient être utiles, notamment s'agissant des émetteurs non européens.

c) Informations particulières sur certains risques

ACA tente d'intégrer naturellement dans sa gestion des risques liés à l'ESG, ces risques pouvant avoir des conséquences désastreuses sur la valorisation de sociétés, qu'il s'agisse de risques physiques (liés au changement climatique, ou à la biodiversité), de risques de transition ou de risques de contentieux ou de responsabilité.

i. Risques associés au changement climatique

Les informations contenues dans ce document sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Elles constituent un rapport de ce qui a été accompli en 2024.

Comme le démontre la liste des critères suivis, quand ils sont renseignés dans les sources que nous utilisons, ce risque a vocation à être suivi par l'équipe de gestion d'ACA.

ii. Risques liés à la biodiversité

Comme le démontre la liste des critères suivis, quand ils sont renseignés dans les sources que nous utilisons, ce risque a vocation à être suivi par l'équipe de gestion d'ACA.

4. Politiques d'exclusion (non engageantes, susceptibles d'être modifiées)

Suite du Point 1° du point III de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier

ACA ne souhaite pas, dans sa recherche des émetteurs aux meilleurs avantages compétitifs durables, exclure systématiquement les émetteurs qui versent dans des sujets controversés.

En effet, ACA ne dispose pas de moyens permettant de vérifier exhaustivement le respect des principes recherchés, et ACA tente de respecter le principe français de présomption d'innocence en cas de mise en examen ou équivalent. Pour autant, l'équipe de gestion peut choisir d'éviter les controverses naissantes et liquider une position qui serait concernée.

Les sujets de controverse suivis sont :

- **Violations des droits de l'homme** : Nous tentons d'exclure de nos investissements, avec les informations dont nous disposons, les émetteurs qui ont recours ou favorisent le recours à des violations des droits de l'homme.

Conventions d'Oslo/Ottawa : Nous tentons de limiter dans nos investissements, avec les informations dont nous disposons, les émetteurs qui produisent, ont recours ou favorisent le recours à des mines anti-personnel. Nous tentons d'exclure en particulier les fabricants de mine anti-personnel. Pour autant, les conventions d'Oslo et d'Ottawa n'ont pas été ratifiées par les États-Unis, et nous souhaitons tout de même investir dans le secteur de la Défense. D'autre part, nous jugeons le secteur de l'armement comme nécessaire à la paix dans le monde, la folie de certains hommes devant pouvoir être encadrée par des moyens a minima de dissuasion. Ainsi, la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi des Mines Antipersonnel (MAP) et des Bombes À Sous-munitions (BASM), sont prohibés par les traités d'Ottawa et d'Oslo signés par de nombreux pays, dont la France, qui a de plus expressément interdit par la loi n°2010-819 du 20 juillet 2010, l'assistance, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le courtage, le transfert et l'emploi de ces armes.

Ceci étant précisé, il ne sera fixé aucune limite aux émetteurs du secteur de l'armement ayant leur siège social dans un pays de l'Union européenne, sauf contraintes particulières de chaque portefeuille géré.

- **Autres armes controversées** :

Comme expliqué plus haut, nous n'excluons pas de notre univers d'investissement les sociétés du secteur de la Défense.

De même nous n'excluons pas systématiquement les émetteurs fabriquant ou maintenant des munitions ou blindages contenant de l'uranium appauvri. Il convient de rappeler ici que la radiotoxicité de l'uranium appauvri varie très fortement selon sa filière d'origine et des soins qui y ont été apportés, l'uranium appauvri pouvant même être utilisé, quand il est bien sélectionné, comme protection radiologique.

Nous n'excluons pas spécialement les émetteurs dont un département du groupe fabrique ou maintient des armes nucléaires, ces dernières nous semblant nécessaires à la dissuasion.

De même nous n'excluons pas spécialement les émetteurs dont un département du groupe fabrique ou maintien des munitions au phosphore blanc.

En revanche, comme suite à « l'Executive order 13959 "Addressing the Threat from Securities Investments that Finance Communist Chinese Military Companies » du 12 novembre 2020, nous n'investissons pas dans les sociétés du complexe militaro-industriel chinois.

- **Charbon thermique :**

Notre équipe de gestion n'a pas acheté depuis plusieurs années des actions : (i) D'émetteurs extracteurs de charbon et de ressources minérales en général, ainsi que (ii) des émetteurs du secteur des services liés à l'énergie. Sans nous interdire d'investir dans les seconds quand ils n'utiliseraient pas de charbon, nous considérons que ces secteurs ne présentent pas d'avantages compétitifs durables suffisants et sont très dépendants de décisions politiques que nous ne maîtrisons pas.

- **Combustibles fossiles en général :**

Nous n'excluons pas de notre univers d'investissement les sociétés du secteur de l'énergie, utile pour l'économie réelle.

- **Blanchiment (dont corruption) :**

Nous tentons d'éviter l'investissement dans les sociétés s'avérant user ou participer au blanchiment des capitaux, en cela y compris la corruption. Nous savons par expérience que ces sociétés portent un risque sur leur valorisation.

5. Position par rapport aux certifications PRI / ISR

Suite du Point 1° du point III de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier

Notre société va étudier la pertinence d'adhérer à une charte ou label ESG, notamment celle de rejoindre l'initiative PRI lancée par des investisseurs en partenariat avec l'initiative financière du PNUE et le Pacte Mondial de l'ONU.

L'engagement que cela suppose est anticipé comme fort, et en l'absence de données suffisantes nous permettant de noter l'ensemble des émetteurs de nos portefeuilles, nous préférons attendre que ces informations deviennent disponibles. Nous souhaitons maintenir la cohérence entre nos engagements et notre capacité à les tenir.

6. Moyens internes déployés par ACA

Point 2° du point III de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier

Il convient ici de rappeler que l'équipe d'ACA est composée, au 31 décembre 2024 et pour une bonne partie de l'exercice 2024, de 8 personnes en tout, dont 4 personnes pour l'équipe de gestion. 2 personnes en particulier dans l'équipe de gestion sont impliquées dans la recherche et l'analyse d'émetteurs. Ces personnes sont partiellement impliquées dans les analyses couvertes par le présent document. Sans pouvoir le vérifier, cela pourrait typiquement correspondre à un demi-équivalent temps-plein.

Il n'y a pas de moyen technique spécifique, ni de conseil spécifique dédié aux analyses couvertes par le présent document. La société utilise exclusivement des moyens internes pour le moment. Les services et propositions de fournisseurs de données ont été étudiées avec intérêt et il s'avère que :

Les données proposées sont souvent issues d'estimations sans qu'un avertissement n'indique clairement l'origine de ces estimations ni la méthodologie pour y parvenir,

Les fournisseurs de données sont en situation de profiter de leur position dominante et cherchent à facturer très cher leurs services, quand les données sont toutes issues des rapports émis par les émetteurs, et relèvent dès lors de l'information publique.

Les informations contenues dans ce document sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Elles constituent un rapport de ce qui a été accompli en 2024.

S'agissant de l'évaluation des ressources financières dédiées au déploiement de l'ESG en 2024, nous ne tenons pas de comptabilité analytique de sorte qu'il est difficile d'estimer tant en euros qu'en pourcentage des budgets et des investissements les efforts dédiés au déploiement de l'ESG. Ainsi, par prudence, nous affichons 0 EUR et 0%, en précisant que c'est sous-estimé.

7. Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance d'ACA

Point 3° du point III de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier

L'équipe de direction de la société dirige celle de gestion et est associée aux décisions de gestion. Il ne saurait en l'occurrence y avoir de distorsion entre la direction de la société et l'équipe de gestion.

La direction de la société est en capacité de comprendre les enjeux ESG, et d'y discerner ce qui lui paraît le plus important.

A ce jour, la politique de rémunération de la société n'inclut pas de critère ESG pour la fixation des rémunérations.

Il est donné une égalité de chances aux femmes et aux hommes sans toutefois chercher une parité dans le décompte des collaborateurs.

La politique de vote détaillée plus haut n'engage pas la société à voter, et il est constaté en pratique que la société vote régulièrement depuis l'adoption d'un service de vote en ligne.

Le présent rapport est publié sur le site internet de la société.

8. Politique d'engagement/stratégie d'engagement auprès des émetteurs

Point 4° du point III de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier

La société ne vote que pour les OPC gérés, et n'est pas en mesure de voter pour les mandants des mandats de gestion (en effet, en droit français le mandat de vote n'est valable que par AG et pour les seules résolutions portées à l'ordre du jour repris dans le mandat de vote ad hoc).

La société se conforme aux recommandations de vote de l'Association Française de Gestion pour les émetteurs du SBF 120, et s'est inspirée de ces recommandations pour les AG des émetteurs hors SBF 120.

En l'absence de fonds ou de mandat article 8, il n'a pas été pris en compte de PAI formellement sur l'année 2024.

Le processus de gestion d'ACA impliquant des échanges réguliers avec les émetteurs, des échanges sont toutefois tenus / analysés sur la politique/stratégie d'engagement de chaque émetteur. Il sera dès lors aisé de communiquer auprès des émetteurs sur les PAI sélectionnés par ACA et demander des améliorations sur un ou plusieurs axes.

9. Information relatives à la Taxonomie européenne et aux combustibles fossiles

Point 5° du point III de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier

Les investissements sous-jacents à nos produits financiers ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Non applicable cette année, sera complété en 2026 pour l'année 2025.

10. Stratégie d'alignement de la société sur l'Accord de Paris

Point 6° du point III de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier

En l'absence de fonds concerné (aucun supérieur à 500 millions) et l'encours global géré par la société étant inférieur à 500 millions, cela ne conduit pas à devoir se plier au point 6° du point III de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier.

11. Stratégie d'alignement de la société avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

Point 7° du point III de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier

La société n'a pas mis en place en 2023 ni à ce jour d'indicateur d'impacts sur la biodiversité, ni n'a pris d'objectif de long terme sur la biodiversité.

12. Prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques

Point 8° du point III de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier

La société identifie ces risques quand ils sont avérés, sans toutefois disposer d'outils permettant d'identifier les risques émergents liés aux critères ESG. Il n'a donc pas d'estimation quantitative.

Le score ESG réalisé à l'occasion de l'étude de chaque émetteur avant investissement et pendant la durée de détention en portefeuille pourrait à l'avenir donner une première approche de ce risque. Un mauvais score appellerait alors à une étude plus en détail et à des échanges avec le management de la société concernée.

Le processus de gestion d'ACA impliquant des échanges réguliers avec les émetteurs, des échanges sont toutefois tenus / analysés sur la politique/stratégie d'engagement de chaque émetteur. La gestion des risques liés aux critères ESG est dès lors réalisée naturellement *a minima*.

13. Complément 1 : « Charbon »

La crise que nous traversons actuellement (Guerre Russie-Ukraine) conduit à ne pas exclure dans ce contexte les sociétés qui auront recours au charbon, en tentant de favoriser néanmoins un charbon décarboné (dont le CO2 est réinjecté dans le sol par exemple, ou dont le CO2 est compensé par des plantations de forêts nouvelles par exemple).

14. Complément 2 : « SFDR »

Comme vu dans ce document, l'ensemble des actifs gérés par ACA en 2024 l'ont été (et le sont encore) dans le cadre de l'« article 6 », ce qui est expliqué et justifié dans le présent document.